



Bruxelles, le 16.12.2015
C(2015) 9123 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16.12.2015

**relative à la mesure individuelle en faveur de la République de Namibie, à financer sur
les ressources du Fonds européen de développement**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16.12.2015

relative à la mesure individuelle en faveur de la République de Namibie, à financer sur les ressources du Fonds européen de développement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/322 du Conseil du 2 mars 2015 relatif à la mise en œuvre du 11^e Fonds européen de développement¹, et notamment son article 9, paragraphe 1,

vu le règlement (UE) 2015/323 du Conseil du 2 mars 2015 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement², et notamment son article 26,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le Programme indicatif national (PIN) pour la période 2014-2020 financé au titre du 11^e Fonds européen de développement (FED) en faveur de la coopération entre la République de Namibie et l'Union européenne³, dont les points 1.2 et 3 prévoient le financement de deux secteurs prioritaires: i) éducation et compétences; et ii) agriculture
- (2) Les objectifs poursuivis par la mesure à financer au titre de l'accord interne relatif au 11^e FED (ci-après l'«accord interne»)⁴ consistent à permettre à la société namibienne d'acquérir un bon niveau d'éducation et de compétences pour pouvoir participer activement au développement social et économique du pays par l'amélioration du développement cognitif, linguistique, social et émotionnel de tous les enfants qui entament l'enseignement primaire. Cette mesure est nécessaire pour garantir la continuité du soutien de l'UE au secteur de l'éducation de la Namibie.
- (3) L'action intitulée «Contrat de réforme sectorielle dans le domaine de l'éducation pour la Namibie financé au titre du 11^e FED» a pour objectif de garantir un accès plus équitable, sans exclusive et de qualité aux sous-secteurs du développement de la petite enfance et de l'enseignement préscolaire par le renforcement des capacités du système à fournir des résultats. Plus particulièrement, les résultats attendus sont les suivants: i) un accès plus équitable et sans exclusive aux installations et/ou aux services du développement de la petite enfance et de l'enseignement préscolaire; ii) un enseignement de plus grande qualité dans les domaines du développement de la petite enfance et de l'enseignement préscolaire; iii) une amélioration de la gestion et du cadre institutionnel du développement de la petite enfance et de l'enseignement préscolaire.

¹ JO L 58 du 3.3.2015, p. 1.

² JO L 58 du 3.3.2015, p. 17.

³ Décision C(2014) 7781 de la Commission du 30.10.2014.

⁴ Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 210 du 6.8.2013, p. 1).

Le volet du projet consacré à l'appui budgétaire sera mis en œuvre en gestion directe, alors que le volet consacré à l'appui complémentaire sera mis en œuvre au moyen d'une gestion indirecte avec le pays partenaire.

- (4) Il y a lieu d'adopter une décision de financement, dont les modalités sont précisées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission⁵, applicable en vertu de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323.
- (5) Il convient que la Commission confie des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte au pays partenaire désigné dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de financement. Conformément à l'article 60, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 applicable en vertu de l'article 17 et de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/323, l'ordonnateur compétent doit s'assurer que des mesures sont prises pour surveiller et soutenir la mise en œuvre des tâches confiées. Une description de ces mesures et de ces tâches figure dans l'annexe de la présente décision.
- (6) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 92 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicables en vertu de l'article 29, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/323.
- (7) En vertu de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicable en vertu de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323, la Commission devrait définir les modifications non substantielles à la présente décision afin de garantir que toute modification de ce type peut être adoptée par l'ordonnateur compétent.
- (8) La mesure prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité du FED institué en vertu de l'article 8 de l'accord interne,

DÉCIDE:

Article premier

Adoption de la mesure

La mesure individuelle en faveur de la République de Namibie à financer sur les ressources du Fonds européen de développement, qui figure en annexe, est approuvée.

La mesure comporte l'action suivante:

- annexe: contrat de réforme sectorielle dans le domaine de l'éducation pour la Namibie financé au titre du 11^e FED.

Article 2

Contribution financière

La contribution maximale de l'Union européenne pour la mise en œuvre de la mesure visée à l'article 1^{er} est fixée à 27 000 000 EUR, à financer sur les ressources du Fonds européen de développement.

La contribution financière prévue au premier alinéa peut aussi couvrir les intérêts de retard.

⁵ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

Article 3

Modalités de mise en œuvre

Les tâches d'exécution du budget en gestion indirecte peuvent être confiées à l'entité désignée à l'annexe de la présente décision, sous réserve de la conclusion de la convention y afférente. La section «Mise en œuvre» de l'annexe de la présente décision définit les éléments requis par l'article 94, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicable en vertu de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323.

Article 4

Modifications non substantielles

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR au maximum n'excédant pas 20 % de la contribution visée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, ainsi que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicable en vertu de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions. Le recours à la réserve pour imprévus est pris en compte dans le plafond visé au présent article.

L'ordonnateur compétent est autorisé à adopter de telles modifications non substantielles, dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 16.12.2015

Par la Commission
Neven Mimica
Membre de la Commission